

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend An Act Respecting the Canadian Corps of Commissionaires, N.B. & P.E.I. Division Inc.**

**Loi modifiant la Loi concernant le Corps canadien des commissionaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc.**

*Assented to February 21, 2003*

*Sanctionnée le 21 février 2003*

WHEREAS the Canadian Corps of Commissionaires, N.B. & P.E.I. Division, Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT QUE le Corps canadien des commissionaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc. a demandé l'adoption des dispositions suivantes;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**1** *The enacting clause of An Act Respecting the Canadian Corps of Commissionaires, N.B. & P.E.I. Division Inc., chapter 62 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

**1** *Le décret de la Loi concernant le Corps canadien des commissionaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc., chapitre 62 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

WHEREAS the Corps of Commissionaires was formed in England, in 1859, for the purpose of finding gainful employment for ex-soldiers of the Crimean War;

CONSIDÉRANT QUE le Corps of Commissionaires fut formé en Angleterre, en 1859, afin de trouver des emplois pour les anciens combattants de la guerre de Crimée;

AND WHEREAS the Canadian Corps of Commissionaires was formed in Canada in 1925 with the same purpose for veterans of World War I, and later, for veterans of World War II;

ET CONSIDÉRANT QUE le Canadian Corps of Commissionaires fut formé dans ce pays en 1925 avec le même objectif pour les anciens combattants de la Première Guerre mondiale, et plus tard pour les anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale;

AND WHEREAS the Canadian Corps of Commissionaires, N.B. & P.E.I. Division was formed in

ET CONSIDÉRANT QUE le Canadian Corps of Commissionaires, N.B. & P.E.I. Division fut formé

1946, incorporated by Letters Patent in 1972 with the same fundamental aim and purpose;

AND WHEREAS it is desirable to replace the Letters Patent with legislation;

AND WHEREAS the Canadian Corps of Commissionnaires, N.B. & P.E.I. Division, Inc. is carrying out the fundamental principal of finding employment for those persons of good character, who have been subject to discipline and imbued with a sense of pride in work and deportment;

AND WHEREAS the Canadian Corps of Commissionnaires, N.B. & P.E.I. Division, Inc. acts as a conduit by which employment is found for those persons with the above attributes;

AND WHEREAS it is expedient to enact legislation that conforms as closely as conveniently possible with the legislation enacting other divisions of the Canadian Corps of Commissionnaires;

AND WHEREAS the Canadian Corps of Commissionnaires, N.B. & P.E.I. Division, Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**2 Subsection 3(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding "who are of good character provided that the Board may give preferences to such persons" after "Commonwealth and".**

en 1946, et constitué en corporation par lettres patentes en 1972 avec le même objectif fondamental;

ET CONSIDÉRANT QU'IL est désirable de remplacer les lettres patentes avec une loi;

ET CONSIDÉRANT QUE le Corps canadien des commissionnaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc. s'acquitte de son objectif fondamental de trouver des emplois aux personnes honorables qui ont été assujetties à une discipline et ont été imprégnées par un sentiment de fierté dans leur travail et leur conduite;

ET CONSIDÉRANT QUE le Corps canadien des commissionnaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc. agit en tant qu'intermédiaire par lequel des emplois sont fournis aux personnes ayant les qualités mentionnées ci-haut;

ET CONSIDÉRANT QU'IL est indiqué qu'il soit décrété une loi se conformant autant que possible aux lois constituant les autres divisions du Corps canadien des commissionnaires;

ET CONSIDÉRANT QUE le Corps canadien des commissionnaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc. a demandé l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**2 Le paragraphe 3(4) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction des mots « qui sont honorables, à condition que le conseil puisse accorder la préférence à ces personnes » après les mots « Commonwealth britannique ».**